

**À propos des biens collectifs, communs et publics**  
**Notes pour le Conseil scientifique d'Attac, 22 octobre 2010**  
**Jean-Marie Harribey**

L'émergence des biens communs renouvelle l'approche en termes de biens publics et de biens collectifs, mais il subsiste un énorme flou conceptuel. J'examine deux questions dans ces brèves notes. L'une concerne comment le courant néo-institutionnaliste réinterprète le droit de propriété. L'autre recherche une typologie conceptuelle.

### **1. Néo-institutionnalisme et droit de propriété**

Que peut-on dire de l'approche des biens communs d'Elinor Ostrom dont le livre *Gouvernance des biens communs* vient d'être traduit en français ?<sup>1</sup>

La problématique se situe dans le cadre néo-classique rénové par le courant néo-institutionnaliste cherchant l'optimisation économique par la réduction des coûts de transaction, lesquels sont inévitables en situation d'information imparfaite. Cette problématique s'oppose à la thèse de la « tragédie des biens communs » de Garret Hardin qui avait soulevé le problème des passagers clandestins.

Ostrom récuse le dilemme résolution par le marché ou par l'État. Elle cherche quelles sont les institutions que les acteurs se donnent pour résoudre leurs problèmes d'action collective dans un cadre auto-organisé et auto-gouverné.

Elle veut « contribuer au développement d'une théorie valide au plan empirique des formes d'auto-organisation et d'autogouvernance de l'action collective » (p. 40), de telle sorte que « les appropriateurs adoptent des stratégies coordonnées » (p. 54).

*Son objet d'étude* : les ressources communes de petite échelle ; ressources renouvelables.

Hypothèses :

- Démarche individualiste : rationalité élargie.
- La connaissance des règles est totale pour chacun (p. 68).

La conclusion est que la solution trouvée est la meilleure possible : l'optimum est toujours au rendez-vous de la coordination. Ce n'est plus la main invisible du marché qui assure cette optimalité, ni même comme chez Rawls le contrat sous voile d'ignorance, c'est le jeu des coordinations dans une communauté étroite.

*Son premier terrain d'investigation* (chapitre 3) révèle une première surprise : les droits d'accès aux communs restent souvent prisonniers des droits de propriété personnels.

Village de montagne suisse : gestion des alpages communaux.

Le droit d'accès est proportionnel à la taille de la propriété personnelle.

Villages montagnards japonais : gestion des terres communales.

- Pour contrôler la démographie, droit d'accès par unité de ménage et non par personne.
- Système de contrôle strict pour éviter les infractions.

Systèmes d'irrigation des huertas en Espagne.

- Dans la région de Valence, rotation d'accès à l'eau mais en fonction de la propriété.
- Dans la région d'Alicante, les droits d'accès à l'eau sont des titres négociables après vente aux enchères.

---

<sup>1</sup> Elinor Ostrom, *Gouvernance des biens communs, Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Cambridge University Press, 1990, Bruxelles, De Boeck, 2010.

Il résulte de ces monographies que les rapports sociaux ne sont pas explicitement convoqués pour comprendre comment sont institués les systèmes de règles collectives. Or, si la problématique des biens communs/collectifs/publics s'oppose à celle des enclosures, ce n'est pas parce que, soudainement, la nature des biens aurait changé ; c'est parce qu'il s'est produit un changement dans les rapports de forces dont la sanction va être l'abolition d'anciennes règles et l'adoption de nouvelles.

La permanence des règles institutionnelles dans le temps caractérise des sociétés pré-capitalistes dans lesquelles l'économie est encore encastrée, où la dynamique d'accumulation n'a pas vraiment commencé.

*D'ailleurs, les cas examinés dans le chapitre 4 du livre d'Ostrom se situent au XX<sup>e</sup> siècle aux Etats-Unis et les procédures de règlement des conflits se révèlent beaucoup plus complexes car elles sortent du cadre communautaire en faisant appel aux institutions étatiques. De plus, le droit de propriété s'apparente à un droit de prise, le droit du premier qui s'empare de l'eau, « premier arrivé, premier servi », dit-elle (p. 134).*

L'impression finale est donc floue : la société existe-t-elle ou n'y a-t-il que des petites communautés, voire des sectes ?

## 2. Typologie conceptuelle

L'origine principale des confusions sémantiques à propos des concepts de bien commun, bien public, bien collectif tient à l'hésitation qui entoure les critères de démarcation entre eux.

La définition traditionnelle<sup>2</sup> retient les critères de non-rivalité (indivisibilité de l'usage) et de non-exclusion par les prix (indivisibilité de l'offre) pour qualifier un bien de collectif (*public good* en anglais).

Mais comme la production de ces biens par le marché est sous-optimale à cause des passagers clandestins, l'État doit les produire. Ils sont donc considérés comme naturellement collectifs parce que leur coût marginal est nul.

### *Premier problème*

Il existe des biens qui sont collectifs au sens précédent (non rivaux, non exclusifs) sans être fournis par la puissance publique. Un troisième critère se glisse donc ici, puisqu'il faut distinguer le caractère intrinsèque de ces biens et leur mode de production et/ou de gestion : privé ou public (public au niveau local, national-étatique ou éventuellement mondial). Cela ouvre la porte à la controverse concernant la notion de service d'intérêt général délégué à une entreprise privée que l'Union européenne veut substituer à celle de service public.

### *Deuxième problème*

L'impossibilité d'exclure quiconque par les prix ne peut plus être vue comme une contrainte technique intrinsèque au bien parce que cela peut évoluer par le fait d'une décision. Ainsi, comme le dit Alain Beitone, les autoroutes à péage devaient devenir libres une fois leur coût amorti mais le péage est resté bien après la fin de l'amortissement, alors que les routes nationales sont toujours gratuites.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Cette définition a été formalisée par Paul A. Samuelson, « The Pure Theory of Public Expenditure », *The Review of Economics and Statistics*, vol. 36, 4, 1954, pp. 387-389.

<sup>3</sup> Alain Beitone, « Biens publics, biens collectifs, Pour tenter d'en finir avec une confusion de vocabulaire », 2010, *Revue du MAUSS permanente*, <http://www.journaldumauss.net/spip.php?article690>.

Le même problème se pose pour savoir s'il faut faire payer la musique, les films ou les livres téléchargés sur internet.

On en conclut que la non-exclusion qui caractérisait les pâturages communaux était le résultat d'une construction sociale et politique. De même les enclosures qui les ont fait disparaître furent une autre construction sociale.<sup>4</sup>

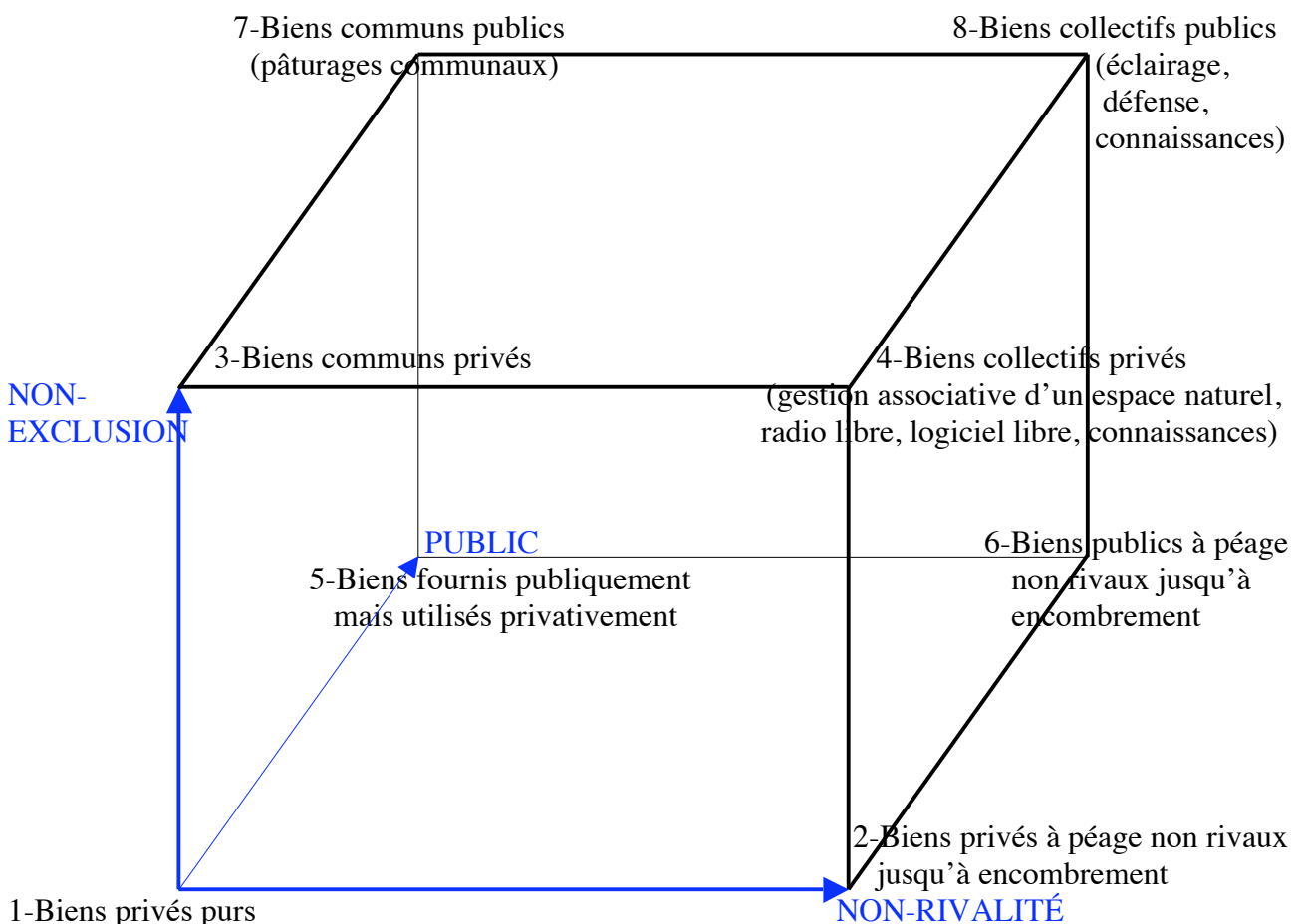
### Troisième problème

Existe-t-il des biens naturels qui relèveraient d'emblée, « naturellement », du domaine « commun » ou du « collectif » ? Ou bien faut-il considérer que la *reconnaissance* de telle ou telle caractéristique est toujours une construction sociale ? Cette alternative est au cœur de beaucoup de discussions au sein de l'altermondialisme<sup>5</sup>.

*Proposition de raisonner dans un espace à trois dimensions et non plus seulement deux :*

- rivalité/non-rivalité
- exclusion/non-exclusion
- privé/public

Ce qui donne 2<sup>3</sup> possibilités d'idéal-type, numérotées de 1 à 8 dans le schéma ci-dessous..



<sup>4</sup> Voir notamment Pierre Dardot et Christian Laval, « Du public au commun », *Revue du MAUSS*, « La gratuité, Éloge de l'inestimable », n° 35, Premier semestre 2010, p. 83-94.

<sup>5</sup> Voir notamment la discussion que j'ai eue avec Geneviève Azam, *Le temps du monde fini, Vers l'après-capitalisme*, Paris, Les Liens qui libèrent, 2010 ; J.M. Harribey, « Trois livres pour penser l'après-capitalisme », <http://alternatives-economiques.fr/blogs/harribey/2010/09/21/trois-livres-pour-penser-lapres-capitalisme/#more-109>.

Avec comme définitions :

Public : fourniture publique

Privé : fourniture privée

Commun : rivalité, non-exclusion

Collectif : non-rivalité, non-exclusion

Les connaissances sont des biens collectifs (non-rivalité, non-exclusion) qui peuvent être fournies par le public ou par le privé. De même pour la qualité de l'air et du climat, selon qu'ils sont protégés par la norme publique ou par le marché.

L'eau est un bien naturel, c'est-à-dire existant à l'état de nature. Elle n'est pas un bien commun naturellement. Elle ne devient « commun/public/collectif » que par décision de la considérer comme telle. L'eau est frappée de rivalité, mais elle peut-être rendue non exclusive par les prix si, pour l'usage essentiel (alimentation, hygiène), elle distribuée gratuitement. Si elle est payante, nombre de personnes peuvent être exclues. Donc elle oscille entre les quatre pôles du côté gauche du schéma. Finalement, le statut de l'eau ne tient pas à sa qualité, soit d'être une ressource naturelle, soit d'être rare, mais il tient à la construction sociale autour d'elle.

Le pétrole et autres ressources naturelles ont des usages rivaux et sont réservés à ceux qui peuvent en payer le prix. Ils ne satisfont donc à aucun des critères qui pourraient en faire des biens communs, publics ou collectifs, en dehors d'une décision pour les soumettre à ces critères.

Que dire de la monnaie ? Elle est évidemment un bien privé, notamment par son rôle d'instrument d'accumulation. Mais elle est aussi autre chose, dans un espace politique donné : bien public par la validation politique dont elle a besoin, et sans doute aussi bien collectif puisque, par son intermédiaire, est socialisée une partie de la richesse produite pour payer assurance maladie et retraites.

Si l'on se contentait de compter le nombre de critères satisfaits, on pourrait considérer que la notion de bien collectif est hiérarchiquement supérieure à la notion de bien commun puisque, en retenant le travail d'Ostrom, les biens qu'elle définit comme communs sont frappés de rivalité mais personne n'en est exclu, du moins à l'intérieur de la communauté.

Mais la quantité de critères réunis peut-elle suffire pour former un jugement normatif ? S'il est probable que non, alors il faudrait raisonner dans un espace à plus de trois dimensions : introduire par exemple la taille optimale du périmètre d'autogestion. Plus important encore, si, au lieu de raisonner en statique, on introduit le temps, alors toutes les positions sont déformées et le schéma ci-dessus explose : les positions dans l'espace multi-dimensionnel se trouvent modifiées et le schéma cesse d'être parallélépipédique. En dynamique, la tension entre les critères, qui deviennent des vecteurs, est en perpétuel changement. Et, *plutôt que d'abandonner les appellations de « public » ou de « collectif » au profit de « commun », il vaut mieux considérer que les mots traduisent de quel côté la tension est, à un moment donné, la plus forte.*

L'erreur théorique de la conception néo-classique n'est pas d'avoir proposé des critères de définition des biens collectifs, mais d'avoir attaché ces critères aux biens eux-mêmes alors qu'ils doivent être attachés aux utilisateurs potentiels de ces biens dans des conditions sociales précises. Sous peine de tomber dans un fétichisme qui serait le pendant de celui qui entoure les marchandises, *on ne peut pas parler de biens non rivaux et non exclusifs, mais d'individus et groupes sociaux que l'on rend non rivaux entre eux et dont aucun n'est exclu pour l'usage de certains biens.*<sup>6</sup>

<sup>6</sup> Je complète et renouvelle ici ce que j'avais écrit lors du Colloque international tenu à l'Université de Lille du 20 au 22 novembre 2008 « La problématique du développement durable vingt ans après : nouvelles lectures théoriques, innovations méthodologiques et domaines d'extension », et qui va paraître dans la *Revue française de socio-économie*, n° 6, second semestre 2010, p. 31-46, sous le titre « Éléments pour une économie politique de la soutenabilité fondée

Ce qui permet de revenir à la démarche néo-institutionnaliste dont l'intérêt est tout de même de désigner par communs des systèmes de règles collectives et non plus seulement les objets sur lesquels portent ces règles, ni dans leurs supposées qualités intrinsèques, ni dans leurs qualités construites par la société.

Mais la faille de la thèse d'Ostrom est de rester prisonnière de la croyance que les systèmes de règles sont le produit de délibérations entre des acteurs à égalité à l'intérieur d'une communauté. Finalement, le dilemme entre, d'un côté, les droits de propriété individuels à la John Locke qui fait découler l'État du libre consentement des individus à parachever le contrat social qu'ils ont noué et, de l'autre, la remise d'une part de liberté entre les mains du Léviathan à la Thomas Hobbes n'est pas surmonté.

Rousseau n'était peut-être pas le moins perspicace d'avoir situé le fondement du politique dans la souveraineté du peuple. D'où la prudence dont nous devons faire preuve dans l'usage de l'antilibéralisme car nous ne dirons jamais assez qu'il s'adresse moins à la philosophie politique libérale qu'à la doctrine économique.

Ce qui renvoie au fait que le capitalisme dont le principe est d'élargir toujours la frontière de la propriété privée ne doit pas être confondu avec le marché, et aussi au fait qu'un après-capitalisme ne supprimera pas le marché en tant qu'une des formes de coordination, forme bornée collectivement bien sûr. En tant que systèmes de règles, le marché et la planification pourraient alors être considérés comme des...biens collectifs publics... Mais c'est déjà une autre histoire à raconter...